

**AVEC LA CGT,
CONNAIS TES DROITS !**



RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL : TITRE I





"Connaître ses droits, c'est déjà les défendre : temps de travail, amplitudes, coupures, repos, RHR, travail de nuit.."

CE LIVRET EST UN OUTIL DE COMBAT !

La réglementation du travail n'est pas une matière d'experts. C'est le cadre concret de votre vie : l'heure à laquelle vous vous levez, le nombre de nuits d'affilée que vous encaissez, les week-ends que vous passez chez vous, le temps de récupération que vous laisse un RHR. Chaque taquet arraché l'a été par la lutte ; chaque taquet ignoré est un taquet perdu.

Ce mémo rassemble, sous une forme utilisable en salle de commande ou en cabine, le Titre I de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 relatif à l'organisation du temps de travail — celui qui régit le personnel roulant — complété des dispositions d'application du GRH00677 et des articles du Titre IV qui vous concernent directement (travail de nuit, dépassements, heures supplémentaires).

**ATTENTION, CE
MÉMO EST UN
CONDENSÉ. SEULE LA
RÉGLEMENTATION
FAIT FOI.**

COMMENT S'EN SERVIR ?

Chaque règle est suivie de sa référence d'article. C'est l'essentiel : face à un dirigeant de proximité ou à un service de commande, une règle sans référence est une opinion, une règle avec référence est un droit opposable.

Les encadrés "Réflexe" indiquent ce qu'il faut faire sur le moment ; Les encadrés "La CGT revendique" rappellent ce que nous portons pour aller au-delà du texte.

Le Titre I ne s'applique pas seul. Au-dessus de lui : le code du travail, le code des transports, le décret n° 2016-755 du 8 juin 2016 et l'accord de branche du 31 mai 2016 — d'un niveau très inférieur, et qui s'appliquera aux cheminots transférés en cas de perte de marché. En dessous : le GRH00677, qui précise l'application sans pouvoir réduire l'accord, et les modifications locales prises au titre de l'article 49.

SOMMAIRE

MÉMO : LES CHIFFRES QUI COMPTENT

01	SUIS-JE « ROULANT » ?	<i>Art. 4</i>
02	LE VOCABULAIRE QUI VOUS ENGAGE	<i>Art. 5</i>
03	LE ROULEMENT DE SERVICE	<i>Art. 6</i>
04	LA JOURNÉE DE SERVICE : LES TAQUETS	<i>Art. 7, 7 bis, 8</i>
05	CE QUI COMPTE COMME TRAVAIL EFFECTIF	<i>Art. 9</i>
06	COUPURE ET PAUSE REPAS	<i>Art. 10 à 12</i>
07	RÉSERVE À DISPOSITION ET DAD	<i>Art. 13, 14</i>
08	REPOS JOURNALIERS ET RHR	<i>Art. 15</i>
09	REPOS PÉRIODIQUES ET COMPLÉMENTAIRES	<i>Art. 16</i>
10	REPOS COMPENSATEURS	<i>Art. 17, 18</i>
11	LA GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL	<i>Art. 19</i>
12	ASCT : LE SERVICE DE BOUT EN BOUT	<i>Art. 20</i>
13	PASSER DU ROULANT AU SÉDENTAIRE	<i>Art. 21</i>
14	LE TRAVAIL DE NUIT	<i>Art. 54</i>
15	DÉPASSEMENTS ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES	<i>Art. 48 à 53</i>

VOS RÉFLEXES EN SITUATION

The background is a solid red color. It features two large, thick black curved lines that sweep across the upper portion of the frame, creating a stylized, abstract shape that resembles a large 'C' or a partial circle. The text is centered in the lower half of the image.

**MÉMO : LES CHIFFRES
QUI COMPTENT !**

MÉMO

LES CHIFFRES QUI COMPTENT

À connaître par cœur — tout est détaillé dans les pages suivantes

LA JOURNÉE DE SERVICE

Travail effectif — journée isolée, si plus d'1 h 30 en période nocturne	8 h
Travail effectif — journée isolée, autres cas	9 h
Travail effectif au tracé, si ≥ 5 h de conduite dont 2 h entre 0 h 30 et 4 h 30	7 h
Moyenne sur le semestre civil	7 h 48
Moyenne sur 3 GPT consécutives	8 h
Plancher de décompte d'une journée dans la GPT	5 h
Amplitude — journée isolée, si plus d'1 h 30 en période nocturne	8 h
Amplitude — journée isolée, autres cas	11 h
Amplitude moyenne	9 h 30

CONDUITE – ADC

Temps de conduite par journée de service	8 h
Conduite consécutive	7 h
Conduite sur 2 GPT consécutives	70 h

LES REPOS

Repos journalier à la résidence — minimum ininterrompu	14 h
Réduction pour fin de service tardive (2 fois par GPT)	13 h 30
Réduction pour fin de service tardive (1 fois par GPT)	13 h
Repos hors résidence (RHR) — minimum	9 h
RHR réduit — 1 fois par 3 GPT consécutives	8 h

LES CHIFFRES QUI COMPTENT

Repos à la résidence suivant un RHR de moins de 9 h	15 h
Repos périodique simple / double / triple	38 / 62 / 86 h
Repos complémentaire isolé	38 h

L'ANNÉE, LA GPT

Durée annuelle du travail – Titre I	1 568 h
Jours de repos par an (52 + 74)	126
dont jours constituant le repos périodique	116
Repos périodiques doubles par an, dont 3 par mois	52
Repos périodiques doubles sur samedi + dimanche	12
Dimanches de repos ou de congé par an	22
Repos complémentaires acquis par semestre civil	5
Jours maximum dans une GPT (5 avant un RP simple)	6
Journées de service comportant en totalité 0 h 30 – 4 h 30, par GPT	2

LES HORLOGES À RETENIR

23 h – 6 h

PÉRIODE NOCTURNE

22 h – 6 h

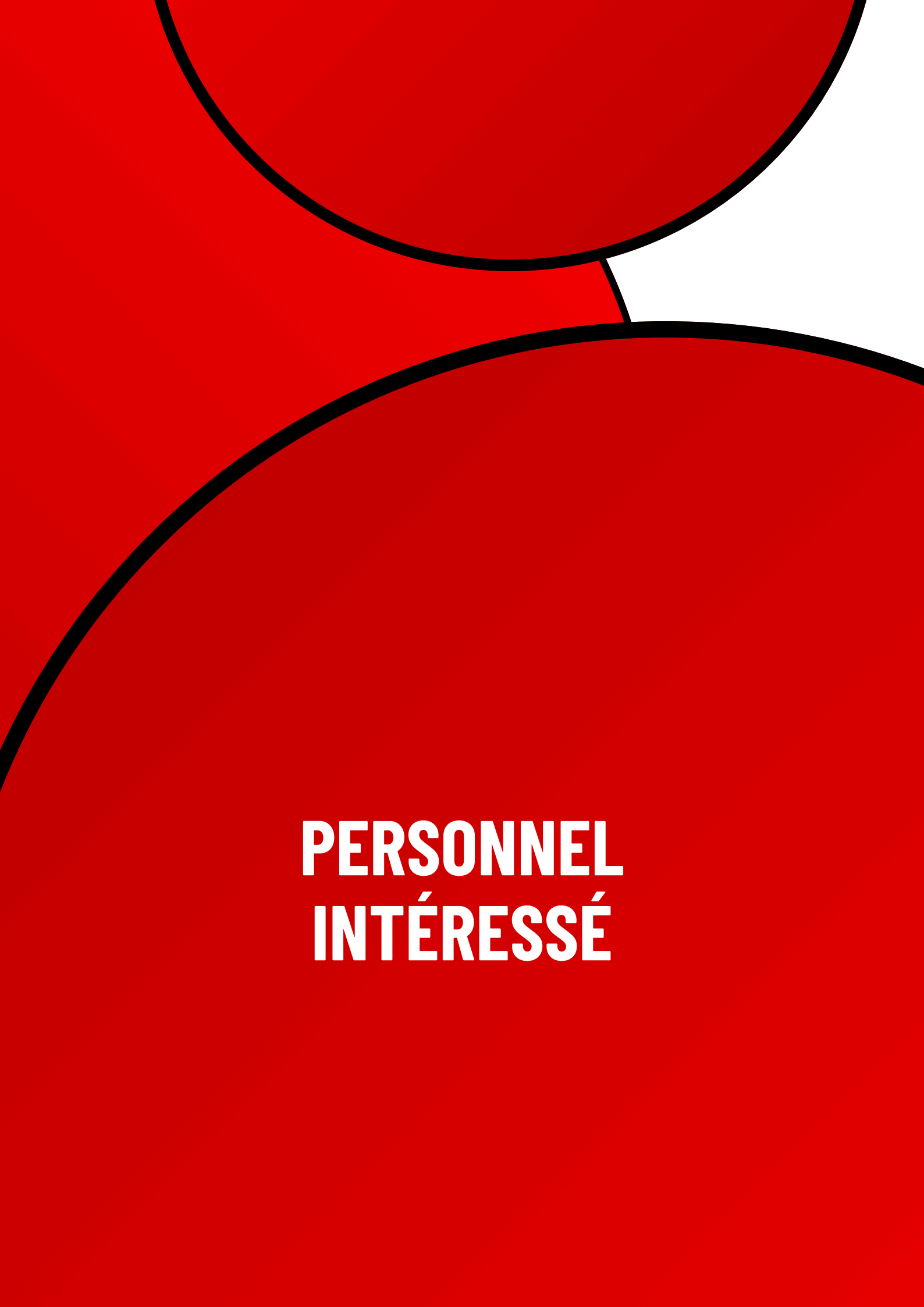
PAS DE COUPURE

0 h 30 – 4 h 30

MILIEU DE NUIT

Et aussi : coupure d'une heure minimum, une seule par journée (art. 10); pause repas de 45 minutes minimum, réductible à 35 minutes en circonstances accidentelles (art. 11); prévenance de 24 h pour un changement de journée, 1 h pour un changement d'horaire (art. 6 §3 bis).

LES CHIFFRES QUI COMPTENT



**PERSONNEL
INTÉRESSÉ**

SUIS-JE "ROULANT" ?

Article 4 de l'accord sur l'organisation du temps de travail

Article 4 du GRH00677

Le Titre I ne s'applique pas à un grade : il s'applique à des conditions de travail. Le RH 0677 le dit sans détour — la réglementation particulière au personnel roulant s'applique aux agents quel que soit leur grade, dès lors qu'ils sont placés dans des conditions particulières de travail.

🔴 VOUS RELEVEZ DU TITRE I SI...

1. Vous êtes chargé de la conduite des machines ou de l'accompagnement des trains ;
2. Vous êtes en stage de formation ou de perfectionnement sur les machines ou dans les trains ;
3. Vous exercez à bord des trains de voyageurs les fonctions commerciales de la spécialité Services des Trains .

Par machines, l'article 4 entend les locomotives quel que soit le mode de traction, les locomoteurs, les automotrices électriques, les autorails et, par assimilation, les fourgons chaudières et les fourgons-générateurs.

🔴 SAUF SI VOTRE JOURNÉE EST...

La qualification tombe lorsque la journée assurée est un service de navette, de remonte, de travaux, de manœuvres ou de dépôt, ou encore l'accompagnement des trains omnibus de marchandises. Ces services relèvent alors de l'article 44, qui pose ses propres règles : heures de prise et de fin de service sensiblement identiques dans une même GPT, avec un décalage maximal de 4 heures d'une journée à l'autre, coupures données à la résidence d'emploi, et repos journalier d'au moins 14 heures si, en circonstances accidentelles, ce décalage dépasse 4 heures.

🔴 CE QU'IL FAUT RETENIR

Les agents de conduite assurant exclusivement des services de travaux ont été sortis du régime roulant. Le GRH00677 a par ailleurs été modifié pour réduire fortement la définition du personnel relevant du Titre I : en sont notamment sortis les agents chargés de l'entretien, du chauffage, de l'éclairage ou de la sonorisation. Ce n'est pas un détail technique : c'est une attaque préparant une évolution du métier d'agent de train.

🔴 LA CGT REVENDIQUE :

Le régime des personnels roulants applicable à tous les salariés, quel que soit leur grade, chargés de la conduite des machines, de l'accompagnement des trains ou assurant un service à bord, ainsi qu'aux salariés en stage de formation, de perfectionnement ou de certification d'autres agents. Seules resteraient exclues les journées de service ne comportant exclusivement que le classement des engins moteurs, les mises en tête, les évolutions au sens des référentiels EPSF, les trains de travaux sur chantier intercepté et les manœuvres dans les chantiers.

DÉFINITIONS - LE VOCABULAIRE QUI VOUS ENGAGE

Article 5 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 5 du GRH00677

Ces huit définitions ne sont pas de la littérature. Chacune commande l'application d'un taquet : une journée est « de nuit » ou ne l'est pas, un temps est de la réserve ou de la disponibilité, et les conséquences ne sont pas les mêmes.

❖ ROULEMENT DE SERVICE §1 art.5 ACOTT

Le tableau fixant à l'avance la composition de chacune des journées de service et la succession des journées de service et des repos. En service facultatif, il ne comporte que la succession des périodes travaillées et des repos. Les roulements en distributeurs doivent respecter cette définition, notamment quant à l'enchaînement des lignes.

❖ GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL §2 art.5 ACOTT

L'intervalle entre deux repos périodiques successifs. On la délimite en la faisant commencer à la fin du dernier jour de repos entièrement compris dans le repos périodique précédent, et se terminer au début du premier jour de repos entièrement compris dans le repos périodique suivant.

❖ PÉRIODE NOCTURNE §3 art.5 ACOTT

La période comprise entre 23 heures et 6 heures. C'est elle qui déclenche les taquets réduits de durée et d'amplitude, et le décompte du travail de nuit.

❖ RÉSERVE À DISPOSITION (RAD) §4 art.5 ACOTT

La période pendant laquelle les agents appelés à intervenir éventuellement sont employés à des travaux au dépôt ou en gare.

❖ DISPONIBILITÉ À DOMICILE (DAD) §5 art.5 ACOTT

L'obligation, à l'expiration d'un repos à la résidence, de ne pas quitter son domicile ou de ne pas s'en éloigner, et de faire le nécessaire pour être joint et rejoindre son poste dans les meilleurs délais. Comptée pour un tiers seulement dans le travail effectif de la GPT.

❖ TRAVAILLEUR DE NUIT §6 art.5 ACOTT

Est travailleur de nuit celui qui, soit accomplit au moins deux fois par GPT, selon son roulement, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne ; soit accomplit, au cours d'une année civile, au moins 300 heures de travail durant cette même période. Ce statut ouvre droit à une surveillance médicale particulière. En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que c'est possible, à un travail de jour.



❖❖ INTEROPÉRABILITÉ TRANSFRONTALIÈRE §7 art.5 ACOTT

Personnel roulant affecté, pour plus d'une heure au cours d'une journée, à des services transfrontaliers exigeant deux certificats de sécurité. Sont exclus les services voyageurs transfrontaliers locaux et régionaux et le fret ne dépassant pas 15 km au-delà de la frontière. Règles spécifiques : article 11-1 de l'ACOTT.

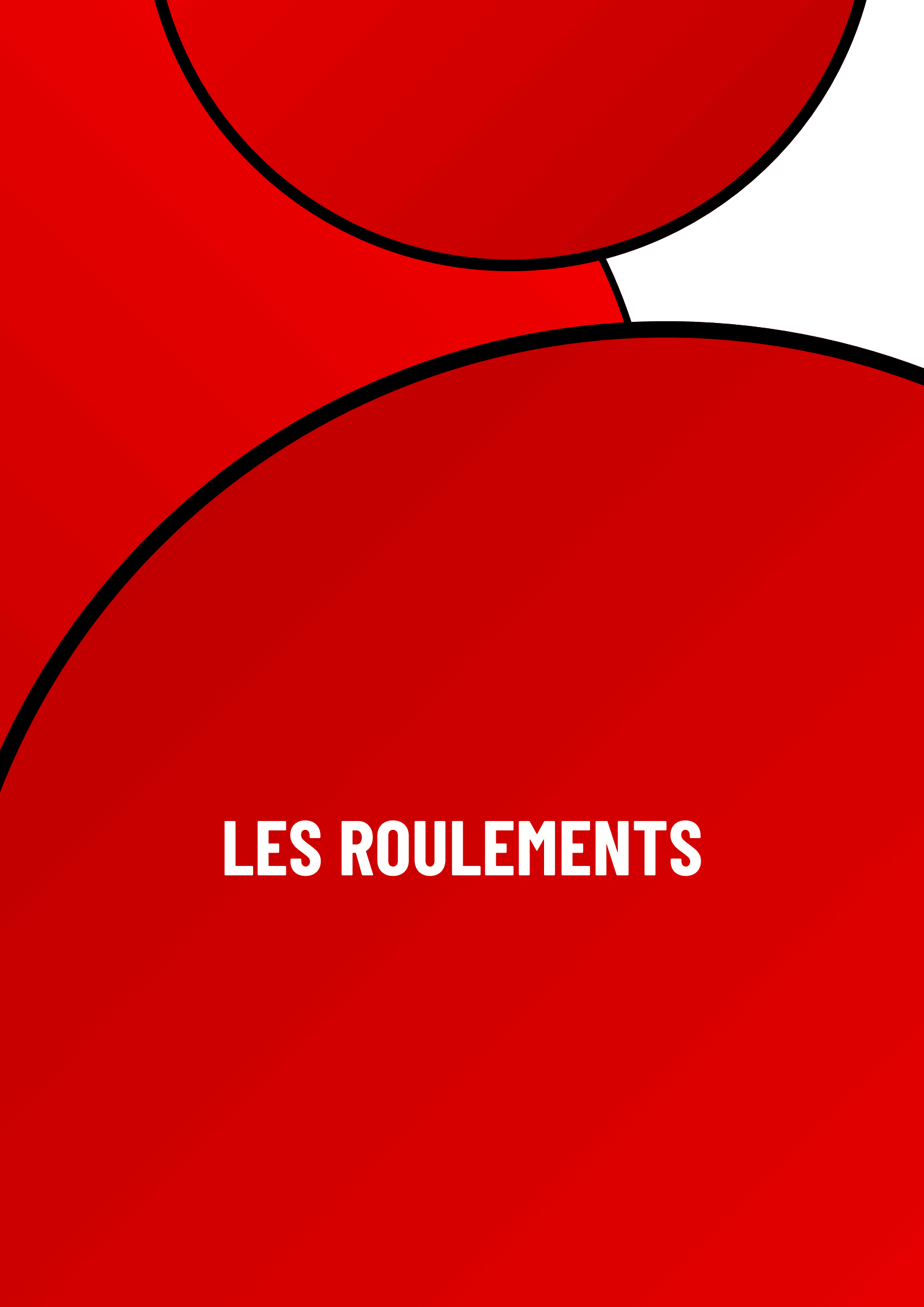
❖❖ TEMPS DE CONDUITE §8 art.5 ACOTT

Durée d'une activité programmée durant laquelle le conducteur est responsable de la conduite d'un engin de traction, interruptions programmées comprises. Il se compte de l'heure de départ à l'heure d'arrivée de chaque train de la journée.

❖❖ LA CGT REVENDIQUE :

- Une période de nuit de 21h à 8h ;
- Le statut de travailleur de nuit reconnu dès la 100^{ème} heure sur 6 mois ; 20 minutes par heure de nuit au titre de la pénibilité ;
- Une GPT définie comme l'intervalle entre deux repos périodiques doubles successifs, de 3 jours minimum à 5 jours calendaires maximum, soit 4 nuits au plus. Les repos isolés doivent être bannis ;
- Un décalage des heures de prise et de fin de service limité à 2 heures par rapport à la première journée de la GPT ;
- L'interdiction de la disponibilité à domicile dans toute la branche, et pas de réserve à disposition sur la dernière journée de la GPT ni après un RHR.



The background is a solid red color. It features two large, thick black curved lines that sweep across the upper portion of the frame. One curve starts from the top left and arcs towards the right, while the other starts from the top right and arcs towards the left, creating a sense of dynamic movement.

LES ROULEMENTS

LE ROULEMENT DE SERVICE

Article 6 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 6 du GRH00677

Le roulement n'est pas un document indicatif. C'est l'application concrète du Titre I, et il ne peut comporter aucune disposition non conforme aux règles qu'il fixe — sauf autorisation obtenue au titre de l'article 49, et sans jamais déroger à l'accord de branche ni au décret du 8 juin 2016. La commande du personnel en service facultatif obéit exactement aux mêmes règles.

❖ SA REMISE, SON AFFICHAGE

1. Chaque agent appelé à suivre un roulement en permanence, ou à y effectuer habituellement des remplacements, en reçoit un exemplaire le plus tôt possible avant son application. Il vous appartient de le tenir à jour des modifications affichées.
2. Le GRH00677 demande de veiller autant que possible au respect d'un délai de 16 jours entre la fin d'établissement des roulements et leur entrée en vigueur ; à défaut, une copie est adressée aux représentants titulaires de la commission spécialisée du réseau compétente.
3. La remise d'un roulement ne vaut pas commande du service.

❖ LA RÈGLE : L'ORDRE DE SUCCESSION

Le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en va de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée cette dernière pouvant toutefois se trouver réduite (*sans descendre sous les limites des articles 15, 16 et 18 de l'ACOTT*) en cas de fin de service tardive ou de remplacement d'un parcours en voiture ou haut-le-pied par un train.

❖ CE QU'IL FAUT RETENIR

La grille doit être respectée. Un agent peut refuser d'être sorti de son roulement, sauf circonstances accidentelles et imprévisibles de l'exploitation ou perturbations au sens de l'article L.1222-2 du code des transports. Et pour les agents en service facultatif, le repos journalier ou périodique du roulement est un dû : l'article ne laisse planer aucun doute.

❖ LES SEULES DÉROGATIONS - ET LEURS DÉLAIS

Par dérogation, vous devez être informé de la modification de la succession des journées de service et des repos au plus tard 24h avant le début du jour concerné, et de la modification de vos heures de travail au plus tard 1h avant leur mise en œuvre, dans deux cas seulement :

- Les perturbations au sens de l'article L.1222-2 du code des transports, ayant pour conséquence la réorganisation des moyens humains et matériels pour assurer ou adapter le plan de transport ;
- Les circonstances accidentelles et imprévisibles impactant l'exploitation ;

Une troisième dérogation existe pour le seul Fret : l'attribution tardive de sillons. Le délai de prévenance minimum pour la modification des heures de travail est alors porté à 2h, sauf pour les agents affectés à des services facultatifs ou de réserve.

⚙️ PERTURBATIONS - ARTICLE L.1222-2 DU CODE DES TRANSPORTS

- Les grèves ;
- Les plans de travaux ;
- Les incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- Les aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- Tout événement porté à la connaissance de l'entreprise par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice ou le gestionnaire d'infrastructure depuis 36 heures.

⚙️ ÊTRE DÉVOYÉ DE SON ROULEMENT ? art.6 ACOTT

L'agent dévoyé est placé en service facultatif. Il peut être utilisé dès l'expiration de la durée du repos journalier prévu à l'article 15. Cette situation est sans incidence sur le nombre de repos périodiques et de repos complémentaires qui vous sont dus.

Un agent dévoyé doit y être remis aussitôt que possible. Le service tracé pour une journée ne peut être modifié que dans la mesure où l'agent ne sera pas dévoyé de son roulement. L'agent en congés est également dévoyé de son roulement ; il doit y être remis aussitôt que possible.

⚙️ LA COMMANDE

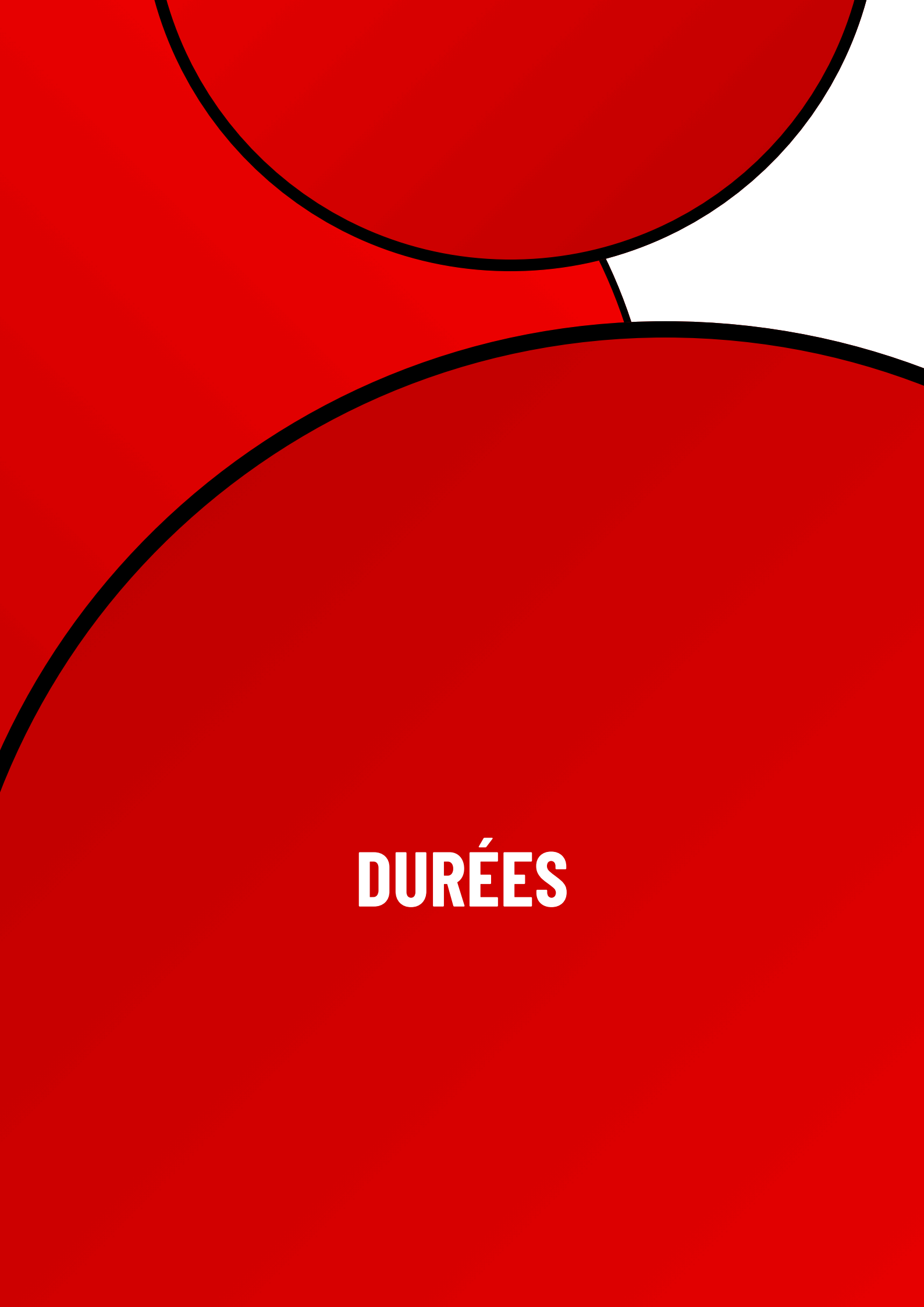
- Un agent en service facultatif qui effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement bénéficie des repos journaliers et périodiques prévus par ce roulement — y compris lorsqu'il le quitte, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de la dernière commande à son dépôt.

→ **Le GRH00677 fixe le point de non-retour : la dernière commande au dépôt se situe au plus tard pendant le repos à la résidence (journalier ou périodique) qui précède la dernière journée reprise dans un roulement.**

- En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service, du fait de circonstances accidentelles, une indemnité est due pour chaque journée concernée, égale au taux b de l'indemnité de sortie. *La défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt est, elle, considérée comme une circonstance accidentelle.*

⚙️ LA CGT REVENDIQUE :

- Un délai de prévenance de 21 jours avant toute mise en œuvre du roulement, 15 jours pour les salariés hors roulement.
- Un décalage des heures de prise et de fin de service limité à 2h par rapport à la première journée de la GPT, sauf journées encadrant un RHR.
- Un roulement d'accueil assurant une progressivité en début de carrière, et des roulements de fin de carrière tenant compte de la pénibilité. Le temps partiel ne doit ni entraver l'accès au roulement ni en exclure.
- Pour tout salarié, une grille définissant les jours de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an.

The background is a solid red color. It features two large, thick black curved lines that sweep across the upper portion of the frame. One curve starts from the top left and arcs towards the right. Another curve starts from the top right and arcs towards the left, intersecting the first curve. These lines create a sense of dynamic movement and define the space for the text.

DURÉES

LA JOURNÉE DE SERVICE - LES TAQUETS

Article 7, 7bis et 8 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 7, 7bis et 8 du GRH00677

Trois grandeurs différentes, à ne jamais confondre : le travail effectif (ce qui est décompté comme du travail), le temps de conduite (une sous-partie, pour les ADC), et l'amplitude (de la prise à la fin de service, coupure comprise). Chacune a ses propres plafonds.

☘ TRAVAIL EFFECTIF *art.7 ACOTT*

Journée isolée comprenant plus d'1 h 30 dans la période nocturne (23 h – 6 h)	8 h
Journée isolée — tous les autres cas	9 h
Au tracé des roulements et à la commande en FAC, si la journée comporte au moins 5 h de conduite de trains dont 2 h au moins entre 0 h 30 et 4 h 30	7 h
Moyenne par jour de service sur le semestre civil	7 h 48
Moyenne par jour de service sur 3 GPT consécutives	8 h

Le calcul de la moyenne semestrielle se fait a posteriori : on divise le total des heures de travail effectif par le nombre de jours du semestre autres que les jours d'absence (repos périodiques, complémentaires, compensateurs, congés, jours fériés chômés, maladie, blessure...). Le calcul sur 3 GPT s'effectue par groupes indépendants de trois grandes périodes : la première est celle où le dépassement des 8 heures a été constaté, les deux autres celles qui suivent immédiatement.

☘ DEUX GARANTIES À NE PAS LAISSER PASSER

Le plancher de 5 heures : Toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté, à l'exception de la disponibilité à domicile, ne peut être retenue pour moins de 5h dans le travail effectif de la GPT (*art. 7 §4 ACOTT*). **Attention** : Le GRH00677 précise qu'il s'agit d'une garantie d'emploi, pas d'une période de travail effectif ; c'est la durée réelle qui sert au calcul de l'indemnité de dépassement de la moyenne de 8h sur 3 GPT.

Les 7h48 sur le roulement : Le GRH00677 est explicite - pour la construction des roulements de service, la durée journalière moyenne de 7h48 est à respecter sur l'ensemble du roulement. Un roulement qui ne tient qu'au prix d'une moyenne supérieure est irrégulier dès son tracé.

TEMPS DE CONDUITE *art.7 bis ACOTT*

Durée du temps de conduite par journée de service	8 h
Conduite consécutive	7 h
Au tracé des roulements et à la commande en FAC, si la journée comporte au moins 5 h de conduite de trains dont 2 h au moins entre 0 h 30 et 4 h 30	7 h

Pour le personnel effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière (art. 5 §7 ACOTT), l'article 11-1 §3 retient les mêmes 8h par jour, mais plafonne la conduite à 70h par période de deux semaines calendaires consécutives, du lundi 0h au dimanche 24h.

AMPLITUDE *art.8 ACOTT*

Journée isolée comprenant plus d'1h30 dans la période nocturne	8 h
Journée isolée - tous les autres cas	11 h
Moyenne de l'amplitude journalière, calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail	9 h 30

Une période de disponibilité à domicile n'intervient pas sur ces limitations : ni sur la durée du travail effectif de l'article 7 §3 de l'ACOTT, ni sur l'amplitude de l'article 8 §2 de l'ACOTT (art. 14 §2 ACOTT et GRH00677).

LA CGT REVENDIQUE

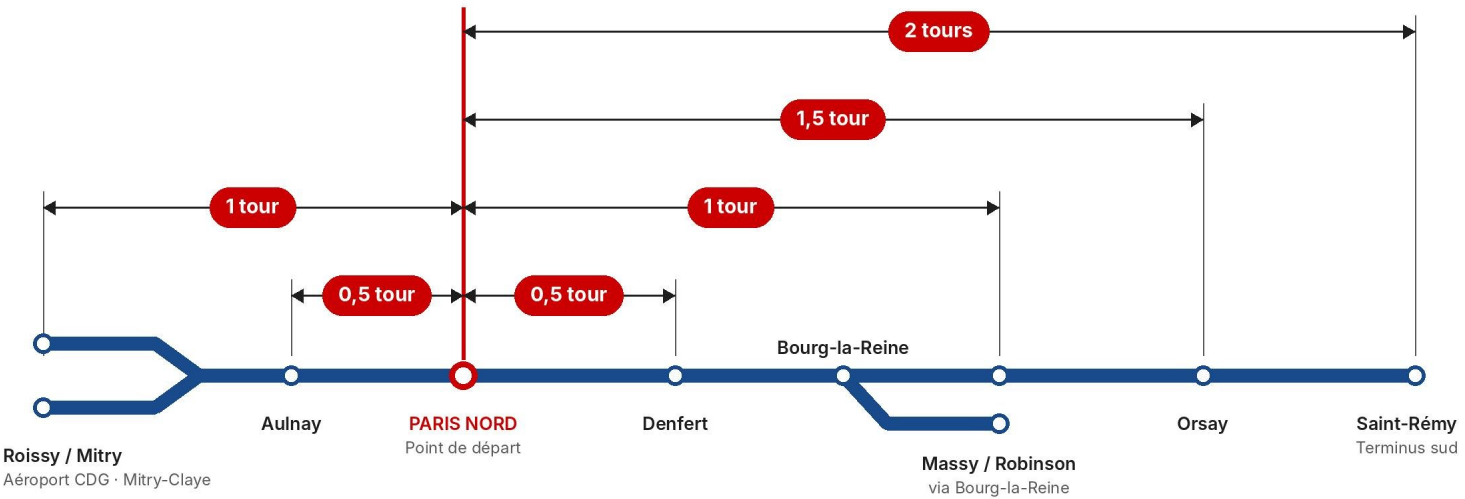
- Une durée maximale journalière de travail effectif de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu ;
- La suppression des coupures pour les roulants : l'amplitude maximale devient alors identique à la durée maximale de travail effectif, soit 8h30, et 6h si la journée comporte tout ou partie de la période de nuit ;
- Pour les ADC, une pause de 20 minutes minimum toutes les 2h de conduite en service cadencé ; en service non cadencé, un cumul possible après avis conforme du CSE ou de la CSSCT ;
- Des locaux adaptés dans les emprises ferroviaires : sanitaires, fauteuils, eau à disposition ;
- 5h de conduite maximum dès lors que la journée comprend tout ou partie du milieu de nuit (1h – 5h) ;
- La réduction du temps de travail à 32 heures : la moyenne journalière des roulants passerait à 7h16 pour 126 repos, 7h30 pour 137 repos, 7h48 pour 144 repos.

CALCUL DU NOMBRE DE TOURS – UO IDF

Ligne B du RER · Aller-retour au départ de Paris Nord

Sur la ligne B, le nombre de tours d'un service se compte en allers-retours au départ de Paris Nord. Chaque destination a sa valeur : plus le terminus de l'aller-retour est éloigné de Paris Nord, plus il compte de tours. Connaître ce barème, c'est pouvoir vérifier soi-même le décompte de sa journée.

LE SCHÉMA DE LA LIGNE



LE BARÈME

Aller-retour Paris Nord ↔	Branche	Nombre de tours
Aulnay	Nord	0,5
Roissy / Mitry	Nord	1
Denfert	Sud	0,5
Massy / Robinson	Sud	1
Orsay	Sud	1,5
Saint-Rémy	Sud	2

4 TOURS : LA LIMITE POUR LES ADC DE LA LIGNE B

Pour un ADC de la ligne B, le total des tours effectués ne peut pas dépasser 4.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Paris Nord est le point de référence : chaque valeur correspond à un aller-retour complet depuis Paris Nord. Le nombre de tours de la journée s'obtient en additionnant la valeur de chaque aller-retour effectué.

Exemple : un aller-retour Saint-Rémy (2 tours) + un aller-retour Aulnay (0,5 tour) = 2,5 tours, sous la limite des 4 tours.

RÉFLEXE – VÉRIFIER SON DÉCOMPTÉ

Gardez la trace de chacun de vos allers-retours (destination, heure) et comparez avec le décompte retenu. Si votre service vous fait dépasser les 4 tours, ou en cas d'écart de décompte, rapprochez-vous d'un militant CGT de votre résidence.

CE QUI COMPTE COMME TRAVAIL EFFECTIF

Article 9 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 9 du GRH00677

C'est l'article qui fait le compte. Tout ce qui n'y figure pas ne sera pas payé, ni décompté dans vos moyennes, ni compensé. À lire ligne à ligne.

COMPTÉ EN TOTALITÉ

- Le temps pendant lequel les agents des machines et des trains sont tenus de rester sur leur machine ou dans les trains, ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts ou ateliers ;
- Les laps de temps alloués pour chaque train pour les diverses opérations, y compris le temps de parcours à pied à effectuer au cours du service, dans l'enceinte du chemin de fer ou en dehors ;
- Les durées des trajets effectués haut-le-pied pour prendre ou quitter le roulement, ou à l'intérieur du roulement à l'exception des trajets haut-le-pied comme voyageur, sans préjudice de leur prise en compte en totalité dans l'amplitude ;
- Le temps d'attente en cas de retard de trains dont vous devez assurer la conduite ou l'accompagnement, lorsque vous n'êtes pas mis en coupure ;
- Le temps de la pause repas de l'article 11 de l'ACOTT ;
- Le temps d'attente entre deux parcours haut-le-pied comme voyageur, lorsqu'il n'est pas possible de vous mettre en coupure ;
- Les temps de réserve à disposition.

COMPTÉ PARTIELLEMENT

Trajets haut-le-pied comme voyageur (voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif)	1/2
Temps de disponibilité à domicile, dans le travail effectif de la GPT	1/3
Temps passé pour chaque repos hors résidence au-delà de 15 heures, dans le travail effectif de la GPT	1/4
Durée des coupures (sauf dispositions de l'article 10 de l'ACOTT)	0

RÉFLEXE - LA PLACE ASSISE

Le trajet haut-le-pied comme voyageur est décompté entièrement comme travail effectif si l'agent déclare ne pas avoir disposé d'une place assise. C'est une déclaration : elle vous appartient, elle n'a pas à être négociée. Pensez-y systématiquement, et faites-la à chaque fois.

Autre point à connaître : Les trajets en métro sont toujours décomptés entièrement comme travail effectif.

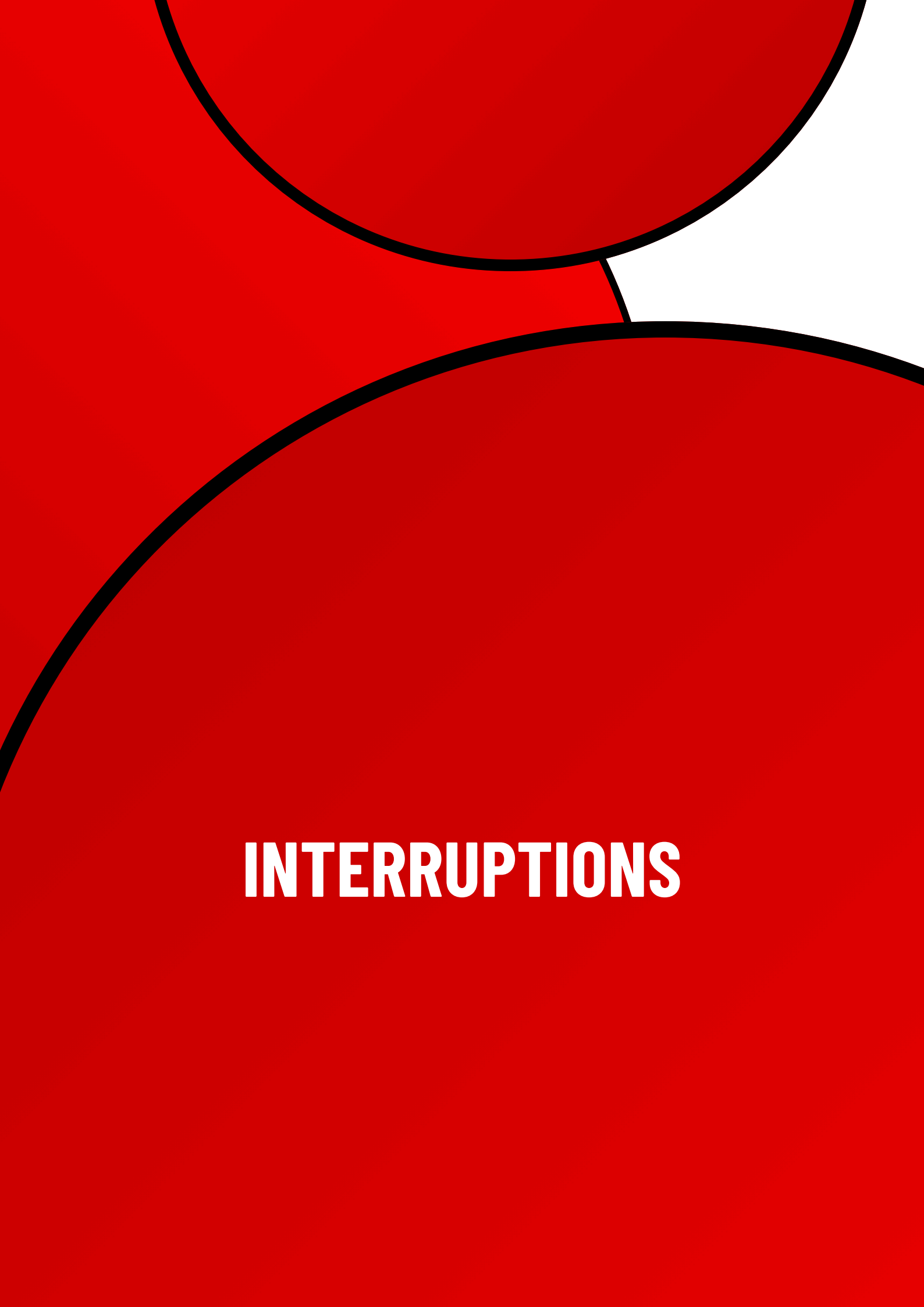
PARTICULARITÉ DU TRAIN SUPPRIMÉ À LA PRISE DE SERVICE

Lorsqu'un agent n'est prévenu qu'au moment de sa prise de service de la suppression du train qu'il devait assurer, le service peut : soit, s'il y a possibilité d'utilisation sur un nouveau train dans un certain délai, tracer une nouvelle journée de service à partir de l'heure de prise de service primitivement fixée ; soit, si aucune autre commande n'est prévue dans l'immédiat, vous maintenir au dépôt ou en gare en réserve à disposition — donc en travail effectif.

Rattrapage sur le semestre : Pour le calcul des dépassements de la durée moyenne du travail sur le semestre, les heures de travail sont majorées en fin de GPT de la moitié de la durée des trajets haut-le-pied comme voyageur lorsque cette durée a été comptée pour moitié dans le calcul de la durée journalière.

LA CGT REVENDIQUE :

- La prise en compte comme plein temps de travail effectif des différents temps de transport et de trajet compris dans une journée de service ;
- La prise en compte des temps de trajet entre le lieu de prise et de fin de service et le lieu de RHR ;
- Le décompte de 5h30 minimum de chaque journée de service lorsque sa durée réelle est inférieure.

The background is a solid red color. It features two large, overlapping circles outlined in thick black. One circle is positioned in the upper left, and the other is larger, positioned in the lower right, partially overlapping the first one. The word "INTERRUPTIONS" is written in white, bold, uppercase letters, centered horizontally in the lower half of the image.

INTERRUPTIONS

COUPURE ET PAUSE REPAS

Article 10,11, 11-1 et 12 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 10 du GRH00677

Deux objets radicalement différents, que la direction a tout intérêt à confondre : La coupure interrompt la journée et n'est pas du travail effectif. La pause repas permet de se restaurer et, est du travail effectif.

LA COUPURE *art.10 ACOTT*

LES RÈGLES :

- Une seule coupure par journée de travail. Jamais deux.
- Durée minimale : 1 heure.
- Elle ne peut commencer au plus tôt qu'1h30 après la prise de service et doit se terminer au plus tard 1h30 avant la fin de service. Ces limites tombent si la coupure comporte au moins une heure dans l'une des périodes 11h30 – 13h30 ou 18h30 – 20h30.
- La période de 22 heures à 6 heures ne peut comporter aucun temps de coupure.
- Les journées couvrant tout ou partie de la période 0h30 – 4h30 ne peuvent comporter de coupure. Si une journée non prévue comme telle la couvre finalement, la coupure dont vous avez bénéficié reste décomptée comme telle.
- Si un retard de train ne permet pas d'attribuer la coupure prévue, elle doit être décalée ou transformée en pause repas, ou à tout le moins vous devez pouvoir prendre un repas.

LE LOCAL DE COUPURE - CE QUI EST DÛ

Pendant les coupures, vous devez disposer d'un local aménagé comportant au minimum : une table, un siège, un appareil de chauffage, un réchaud, le matériel indispensable pour préparer un repas, et un fauteuil ou une banquette permettant de se reposer. Si ce local est éloigné du lieu où vous cessez ou reprenez votre service, les temps pour s'y rendre et en revenir sont décomptés comme travail effectif.

Le GRH00677 ajoute une faculté à votre main : si, pour éviter une dérogation, une coupure est prévue ou prolongée dans une journée comportant du travail dans la période de nuit, cette coupure ou cette prolongation peut, à votre demande, ne pas être donnée.

LA PAUSE REPAS *art.11 ACOTT*

LES RÈGLES :

- Elle est due chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser 8 heures.
- Elle doit être comprise en totalité dans l'une des périodes 11h30 – 13h30 ou 18h30 – 20h30.
- Sa durée doit être indiquée sur le roulement de service. Elle est de 45mn, réductible à 35mn en raison seulement de circonstances accidentelles et imprévisibles.
- Si une journée prévue à moins de 8h de travail ininterrompu vient accidentellement à les dépasser, il n'y a pas lieu d'attribuer une pause repas à moins que vous en fassiez expressément la demande.
- Une pause repas n'est prévue que là où existe un local équipé pour le réchauffage des aliments et la possibilité de se laver les mains. Si ce local est éloigné du point de stationnement, les temps pour s'y rendre ne sont pas inclus dans la pause.

INTEROPÉRABILITÉ TRANSFRONTALIÈRE *art.11-1 ACOTT*

Pour le personnel défini au §7 de l'article 5 de l'ACOTT, (plus d'une heure de service transfrontalier dans la journée, au-delà de 15 km) — ADC et personnel d'accompagnement :

ADC et personnel d'accompagnement - Durée journalière de travail supérieure à 6 heures	30 minutes
ADC - Durée journalière de travail supérieure à 8 heures	45 minutes

La coupure de l'article 10 et la pause repas de l'article 11 de l'ACOTT constituent cette pause. Ces dispositions ne s'appliquent pas s'il y a un deuxième conducteur affecté à la conduite du train. Un accord d'entreprise peut y déroger dans un sens plus favorable.

COMPENSATIONS POUR INTERRUPTION DE SERVICE *art.12 ACOTT*

À l'exception du personnel en interopérabilité, le personnel du Titre I ne peut disposer systématiquement d'une interruption de service lorsque le travail effectif dépasse 6h sans dépasser 8h.

Les compensations correspondantes sont incluses dans les durées minimales des repos journaliers à la résidence et des repos périodiques *des articles 15 et 16 de l'ACOTT*, autrement dit, elles sont déjà dans les 14 heures.

LA CGT REVENDIQUE :

- **La suppression des coupures pour le personnel roulant ;**
- **Une pause d'une heure minimum aux heures des repas : 11 h – 14 h ou 18h – 21h ;**
- **Lorsque la journée ne le permet pas, une pause casse-croûte de 30 minutes minimum, située au plus tôt 2 h après la prise de service et au plus tard 2 h avant la fin de service, décomptée en intégralité comme travail effectif ;**
- **La mise à disposition, dans les lieux de vie, des moyens adaptés pour préparer des repas équilibrés à toute heure.**



DISPONIBILITÉS

RÉSERVE À DISPOSITION ET DISPONIBILITÉ À DOMICILE

Article 13 et 14 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 13 et 14 du GRH00677

La RAD (réserve à disposition) vous emploie à des travaux au dépôt ou en gare : c'est du travail effectif à 100%. La DAD (disponibilité à domicile) vous immobilise chez vous : elle n'est comptée qu'au tiers, et elle échappe aux plafonds de durée et d'amplitude.

❖❖ RÉSERVE À DISPOSITION *art.13 ACOTT*

Il ne peut être prévu aucune RAD dans les roulements : ni dans la dernière journée de service de la GPT, ni à la fin d'une journée de service qui suit un repos hors résidence. La seule exception : les services comportant uniquement de la RAD en cycle.

Pour le tracé des roulements et la commande en FAC, une période de RAD peut être précédée et suivie d'une période de travail effectif à condition que le cumul n'excède pas les durées limites de l'art.7 de l'ACOTT.

Lorsque la durée de travail effectif dépasse 8h, les agents placés en RAD qui partent en ligne doivent être remplacés dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation. Le GRH00677 demande d'éviter, autant que possible, de commander en RAD dans la dernière journée de la GPT les agents en service facultatif.

❖❖ DISPONIBILITÉS À DOMICILE *art.14 ACOTT*

Le temps de DAD est calculé depuis l'heure à laquelle vous avez été avisé de vous tenir disponible ou, à défaut d'un tel avis, depuis la fin d'un repos à la résidence, et jusqu'à l'heure de la commande.

Il entre en compte dans la durée du travail effectif de la GPT pour un tiers (*art.9 §3 de l'ACOTT*), mais sans que les limitations de l'art.7 §3 de l'ACOTT (durée journalière) ni celles de l'art.8 §2 de l'ACOTT (amplitude) lui soient applicables.

Pour un agent détaché, le domicile s'entend de sa résidence d'emploi. La DAD ne constitue pas une journée de service (*art.21 GRH00677*).

❖❖ LE PIÈGE DE LA DAD

Une journée qui commence par de la disponibilité à domicile échappe aux deux principaux garde-fous de la journée de service. C'est précisément ce qui en fait un outil de flexibilité, et c'est pourquoi la CGT en demande l'interdiction dans toute la branche. Notez systématiquement l'heure exacte de l'avis qui vous a été donné : c'est elle qui déclenche le décompte, et c'est la seule trace dont vous disposerez.

❖❖ LA CGT REVENDIQUE :

- L'interdiction de la disponibilité à domicile au sein de la branche.
- L'absence de RAD sur la dernière journée de la GPT comme sur la journée suivant un RHR.

The background is a solid red color. It features two large, thick black curved lines that sweep across the upper portion of the frame. One line starts from the top left and curves towards the right, while the other starts from the top right and curves towards the left, creating a sense of dynamic movement and framing the text below.

REPOS JOURNALIERS & RHR

REPOS JOURNALIERS ET RHR

Article 15 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 15 du GRH00677

🔴 À LA RÉSIDENCE : 14 HEURES

Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée minimale ininterrompue de 14 heures. Cette durée inclut les compensations pour absence d'interruption de service (art. 12) et pour réduction du repos journalier hors résidence.

Repos journalier à la résidence — minimum ininterrompu	14 h
Réduction pour fin de service tardive — 2 fois par GPT	13 h 30
Réduction pour fin de service tardive — 1 fois par GPT	13 h

Ces réductions ne sont admises que pour éviter de retirer l'agent de son roulement : elles n'ont pas d'autre objet. Et le GRH00677 ajoute que si, par suite de retards, un repos tombe en dessous de 14h, il y a lieu néanmoins de s'efforcer de le porter à 14h (remplacement à l'arrivée, préparation avant départ).

🔴 REPOS HORS RÉSIDENCE : 9 HEURES

Repos hors résidence (RHR) - durée ininterrompue minimale.	9 h
Réduction possible — 1 fois par 3 GPT consécutives	8 h
Repos journalier suivant un RHR de moins de 9 h	15 h

Un RHR doit toujours être suivi d'un repos à la résidence. Lorsqu'un roulement prévoit un RHR d'une durée inférieure à 9h, le repos journalier qui suit doit être d'au moins 15h. Même règle en service facultatif.

Le temps passé pour chaque RHR au-delà de 15h est compté pour 1/4 dans le travail effectif de la GPT (art.9 §4 de l'ACOTT).

Le temps d'absence de la résidence excédant 30h pour chaque tournée comportant un RHR donne lieu à compensation pour 50% en repos compensateurs (art. 17 §3 de l'ACOTT).



RÉFLEXE - LA CHAMBRE N'EST PAS PRÊTE

Lorsqu'un agent ne peut prendre un repos effectif dès son arrivée (manque de matériel de couchage, aération de la chambre..) son repos doit être majoré du délai d'attente, et ce délai est décompté au titre du repos. Signale-le immédiatement au service de commande.

Si le nombre d'heures entre la fin de l'attente et la prise de service prévue au roulement est au moins égal à la limite inférieure (9h ou 8h), le choix entre la « continuation du roulement » et la « majoration du repos prévu » appartient à l'agent, qui en avise le service de commande.



CE QUE LE GRH00677 IMPOSE AU SERVICE DE COMMANDE

1. Les agents en FAC doivent être commandés avant le commencement de leur repos. Si c'est impossible, la commande doit se situer aussi près que possible du début ou de la fin du repos, en évitant les commandes entre 22h et 6h.
2. La commande doit préciser les heures de prise et de fin de service, indiquer s'il s'agit d'une journée avec retour dans la même période ou d'une journée suivie d'un RHR, et indiquer le lieu, l'heure et si possible les durées probables du RHR et de la coupure prévue.
3. Si vous devez vous informer vous-même par téléphone, le montant des communications vous est remboursé.
4. Pendant les repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence d'emploi. En FAC, il faut être en mesure d'assurer un service dès l'heure de mise en disponibilité à domicile ou, à défaut d'avis, 14h (ou 15h) après la fin de la dernière journée de service.
5. Les services de commande doivent éviter les RHR les dimanches et jours de fête, limiter le nombre de RHR inférieurs à 9h, ramener dès que possible à sa résidence l'agent en FAC dont l'utilisation n'est plus prévisible, et, en cas de suppression de retour, maintenir approximativement la durée prévue du repos à la résidence suivant.



CE QU'IL FAUT RETENIR

En service facultatif, le RHR réduit n'est pas autorisé pour le tracé de la journée. La réduction à 8 heures est une soupape accidentelle, pas un mode de construction.



LA CGT REVENDIQUE :

- Un repos journalier à résidence de 15h pour les roulants ;
- Le RHR étant en lui-même une contrainte sur la vie personnelle et physique, une majoration du repos à résidence qui le suit : +2h après tout RHR, +3h pour une absence de 18 à 20h, +4h de 20 à 26h, +5h de 26 à 30h, +6h au-delà de 30h ;
- Un RHR d'une durée de 9h mini. et de 15h maxi., au-delà décomptée en travail effectif ; une durée totale d'absence de 30h maximum, tout dépassement accidentel étant compensé en totalité en repos.
- L'interdiction du RHR au sein d'un même ensemble ferroviaire, en amont ou en aval des journées composées exclusivement de service Tram-Train ou de navettes, et en amont ou en aval des journées de formation et des visites médicales.

The background is a solid red color. It features two large, thick black curved lines that sweep across the upper portion of the frame. One curve starts from the top left and arcs towards the right, while the other starts from the bottom left and arcs towards the right, partially overlapping the first curve. These lines create a sense of dynamic movement and define the space around the central text.

REPOS PÉRIODIQUES

REPOS PÉRIODIQUES ET COMPLÉMENTAIRES

Article 16 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)
Article 16 du GRH00677

Les repos périodiques et complémentaires doivent être donnés à la résidence d'emploi. C'est le premier alinéa de l'article 16 de l'ACOTT et il n'a pas d'exception.

LE COMPTE ANNUEL

126 JOURS DE REPOS PAR AN		116 JOURS EN REPOS PÉRIODIQUE		10 REPOS COMPLÉMENTAIRES
---------------------------------	--	-------------------------------------	--	--------------------------------

Chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos (53 les années à 53 dimanches), auxquels s'ajoutent 74 repos pour respecter la durée annuelle de travail, soit 126 jours. Sur ce total, 116 jours (117 les années à 53 dimanches) sont accordés séparément ou accolés pour constituer le repos périodique ; ce nombre ne peut jamais être inférieur dans les roulements.

Le solde constitue les repos complémentaires, acquis à raison de 5 par semestre civil et attribués au plus tard avant la fin du semestre civil suivant.

LES MINIMAS GARANTIS *art.16 §4 ACOTT*

Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier au minimum et à la fois :

Repos périodiques doubles (triples le cas échéant) par an, dont au moins 3 par mois	52
Interruptions pour repos périodiques au cours d'un trimestre civil	12
RP doubles placés sur samedi + dimanche ou dimanche + lundi consécutifs	14
dont RP doubles placés sur samedi + dimanche consécutifs	12

Les repos périodiques simples doivent rester exceptionnels et ne peuvent être prévus que le dimanche.

Il ne peut être dérogé à ces règles que si le fait de suivre son roulement conduit à attribuer plus de jours de repos que dus : dans ce cas seulement, un RP double peut être remplacé, une fois par trimestre au maximum, soit par un RP simple accolé à un repos complémentaire, soit par un RP simple situé le dimanche.

DURÉES MINIMALES *art.16 §5 ACOTT*

Repos périodiques simple	38 h
Repos périodique double	62 h
Repos périodique triple	86 h
Repos complémentaire accordé isolément	38 h

Pour le tracé des roulements et le service facultatif, ces durées minimales sont augmentées d'une heure si le repos périodique fait suite à un RHR d'une durée inférieure à 9h. Lorsqu'un repos complémentaire suit un repos périodique ou un autre repos complémentaire, il allonge de 24h la durée initialement prévue. Le repos périodique quadruple n'est pas prévu par l'accord.

LE PLACEMENT : 19h - 6h

Les repos périodiques doivent commencer au plus tard à 19 heures la première nuit et finir au plus tôt à 6 heures la dernière nuit. Les RP simples doivent être placés sur deux nuits consécutives.

Ces dispositions doivent obligatoirement être observées tant pour l'établissement des roulements que pour la commande des agents en service facultatif.

Dans le cas d'une fin de service après 19h et au plus tard à 20h : la durée minimale du §5 de l'article 16 de l'ACOTT doit être respectée. Dans le cas d'une fin de service après 20h, l'agent n'est pas utilisé le lendemain et bénéficie d'un repos périodique placé sur les deux nuits suivantes.

RÉFLEXE - FAIRE CONSTATER SA FS TARDIVE

Lorsqu'il est constaté a posteriori que la durée d'un repos périodique a été inférieure aux minima, cette réduction donne lieu à l'annulation d'un jour de repos, qui doit vous être rendu.

Cependant, le GRH00677 pose une condition : cette mesure n'est pas applicable si la réduction est due au fait que l'agent n'a pas fait constater sa fin de service tardive au service de commande. Un appel, une trace écrite, à chaque fois.

Deux précisions utiles :

1. Lorsqu'un repos simple est transformé en repos double sans que mention en soit prévue au roulement, la durée de ce repos est égale à celle du repos simple du roulement augmentée de 24 heures.
2. Un repos périodique double peut être à cheval sur deux mois consécutifs ; il est alors compté au titre de l'un ou l'autre.

⌘ LA CGT REVENDIQUE :

- Un repos périodique calendaire : début la veille à 18 h, fin à 8 h le lendemain — de même pour les repos complémentaires.
- L'abolition du repos simple. Un repos double d'une durée minimale de 63 heures, un repos triple de 87 heures pour les roulants.
- Au minimum 52 repos doubles ou triples par an ; 3 repos doubles, 1 repos triple et 1 week-end par mois ; 22 repos périodiques comportant un dimanche par an, hors congés, dont 12 samedi/dimanche.
- Le travail dominical limité aux dessertes de service public, aux remises en conformité et à l'acheminement de matières périssables, et compensé au-delà des seules majorations financières. Un nombre total de repos déterminé par la mise en œuvre des 32 heures annualisées.



COMPENSATIONS

REPOS COMPENSATEURS

Article 17 et 18 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 17 et 18 du GRH00677

Quatre sources de compensation, deux seuils de franchise. Le mécanisme est volontairement opaque : comprenez-le, il conditionne plusieurs jours de repos par an.

☘ CE QUI OUVRE DROIT

§1 - Conduite avec radio, seul à bord d'un train de marchandises ou de messageries, ou seul en cabine d'un train de voyageurs : par journée comportant au moins 1 h de conduite dans ces conditions (ADC)	11 min
§2 - Dépassement de la durée du travail effectif d'une journée isolée au-delà de 7 h 30 si la journée comprend plus d'1 h 30 en période nocturne.	7 h 30
§2 - Dépassement au-delà de 8 h 30 dans les autres cas	8 h 30
§3 - Absence de la résidence excédant 30 h pour chaque tournée comportant un RHR : compensation à hauteur de	50%

Les agents concernés par le service de bout en bout (art. 20, 2e alinéa) sont exclus du bénéfice du §2.

☘ LES DEUX FRANCHISES

- Les compensations du **§1 de l'ACOTT** (conduite avec radio) ne sont effectivement attribuées que pour la partie excédant, au cours de chaque année civile, l'équivalent de 3 repos compensateurs.
- Les compensations des **§2 et §3 de l'ACOTT**, ainsi que celles de **l'article 51 §3**, ne sont attribuées que dans la mesure où leur cumul excède, au cours de chaque année civile, l'équivalent de 2 repos compensateurs.
- Les compensations effectivement dues au titre des **§1 et §4 de l'ACOTT** sont cumulées avec celles du travail de nuit (**art. 54 §1**) pour l'attribution des repos compensateurs.

La conversion : il est attribué un repos compensateur pour 7h48 de temps à compenser, l'excédent restant au crédit de l'agent.

En fin d'année, le reliquat est reporté sur l'exercice suivant. Ces repos sont attribués en fonction des possibilités du service et avant la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel la valeur d'un repos est acquise.



DISPOSITIONS COMMUNES AUX REPOS art.18 ACOTT

Durée minimale d'un repos compensateur, repos pour jour férié chômé ou repos compensateur de jour férié pris isolément	38 h
Durée pour chaque repos accolé à un autre	24 h
Dimanches par an, pour repos de toute nature ou congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis aussi uniformément que possible sur l'année	22

Les règles de placement de **l'article 16 §6 de l'ACOTT** (début au plus tard 19 h, fin au plus tôt 6 h) s'appliquent également à ces repos. Les dimanches inclus dans une période de congés sont pris en compte dans le minimum de 22 ; les dimanches situés dans une période de stage le sont à raison d'un sur quatre.



RÉFLEXE - LES REPOS COMPLÉMENTAIRES NE S'IMPOSENT PAS

Lors de la mise en place des 35 heures, le président de la Commission mixte du statut a précisé que les repos complémentaires doivent être attribués en accord avec l'agent.

Depuis cette CMS, ils ne peuvent pas être attribués d'office par le service de commande. Un repos complémentaire posé sans votre accord se conteste.

Prévenance : Pour l'attribution des repos pour jours fériés, des repos compensateurs de jours fériés, des repos compensateurs ou des repos complémentaires, il convient de prévenir les agents dans les mêmes conditions que pour les repos périodiques en service facultatif.

L'article 4 de l'accord de branche fixe ce cadre : information du calendrier prévisionnel des périodes travaillées et de repos au plus tard 10 jours calendaires avant sa mise en œuvre, information des modifications au plus tard 7 jours avant.



LA CGT REVENDIQUE :

Des repos supplémentaires compensant réellement les contraintes du travail et de son organisation : 14 jours au titre du travail du dimanche, 12 jours au titre des horaires décalés, 12 repos au titre de l'imprévisibilité des horaires en service facultatif, et 20 minutes par heure de nuit, cumulables pour conversion en jour de repos complet.



**GRANDE PÉRIODE
DE TRAVAIL**

LA GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL

Article 19 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 19 du GRH00677

La GPT est l'unité de mesure du Titre I. C'est sur elle que se calculent les moyennes, les plafonds de nuits, les franchises de compensation. Sa définition : l'intervalle entre deux repos périodiques successifs (**art. 5 §2 de l'ACOTT**).



LES DEUX RÈGLES

La GPT ne peut comporter plus de 6 jours. Ce nombre est réduit à 5 lorsque la GPT précède un repos périodique simple.

Dans chaque GPT, le nombre de journées de service ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période. Une GPT de 6 jours ne peut donc comporter plus de 6 journées de service. Une GPT ne peut comporter moins de 2 journées de service.

CE QUI N'INTERROMPT PAS LA GPT

Le GRH00677 est net : les repos pour jours fériés chômés, les repos compensateurs de jours fériés, les repos compensateurs, les repos complémentaires et les congés n'interrompent pas la grande période de travail. Ces jours sont à compter dans le nombre de jours de calendrier entre deux repos périodiques successifs.

Pour les agents qui ne sont pas en roulement, les absences pour maladie ou blessure interrompent une GPT si elles sont au moins égales à deux jours ; le jour de la reprise est alors compté comme premier jour d'une nouvelle GPT, sauf si un repos périodique avait été prévu ce jour-là et s'il n'en résulte pas d'excédent du nombre de jours de repos à attribuer pour l'exercice.

CE QUE ÇA CHANGE CONCRÈTEMENT

Un repos complémentaire placé au milieu de votre GPT ne remet pas le compteur à zéro. Vous restez dans la même grande période : les plafonds de 6 jours, de 2 nuits complètes en milieu de nuit et les moyennes continuent de courir. C'est un point que les services de commande « oublient » régulièrement.

LA CGT REVENDIQUE :

Une GPT qui ne comporte ni moins de 2 ni plus de 5 journées, pas plus de journées de service que de jours de calendrier, et 2 nuits consécutives maximum.



SPÉCIFIQUE ASCT

LE SERVICE DE BOUT EN BOUT

Article 20 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 20 du GRH00677

C'est la seule disposition du Titre I propre aux agents chargés de l'accompagnement des trains de voyageurs. Elle permet de faire sauter les plafonds de durée et d'amplitude : il faut donc en connaître très exactement les conditions.

DE QUOI IL S'AGIT

Pour garantir la qualité des prestations offertes à la clientèle, l'accompagnement d'un train de grande relation ou de voitures-couchettes peut être confié à un même agent sur la totalité ou sur une partie importante du parcours. Le service ainsi tracé, dit « de bout en bout », doit être assuré par un agent de la résidence origine ou terminus du parcours, ou de la résidence la plus proche si l'origine ou la fin ne sont pas situées dans une gare de résidence — dans ce dernier cas, les parcours terminaux sont effectués haut-le-pied et incorporés dans le service de bout en bout.

Le GRH00677 précise que son utilisation s'applique essentiellement aux agents d'accompagnement des voitures-couchettes internationales, des trains autos-couchettes internationaux et des trains spéciaux.

CE QUE ÇA AUTORISE - ET SES CONTREPARTIES

- La durée journalière de service et son amplitude peuvent être portées au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout.
- Mais le dépassement doit être compensé dans la GPT précédente ou suivante. Ce n'est pas une faculté : c'est la condition posée par l'article.
- Ces dispositions s'appliquent également aux trajets haut-le-pied nécessités par un service de bout en bout, effectués avant ou après celui-ci.
- En cas d'application du bout en bout, un repos journalier est attribué à l'issue du premier trajet.

LE VERROU : L'INSPECTION DU TRAVAIL

Lorsque, sur des relations données, les prolongations envisagées seraient supérieures à deux heures, ou lorsque le service de bout en bout devra être assuré en aller-retour, l'accord de l'inspecteur du travail est requis, après avis des représentants du personnel. C'est le point de contrôle à vérifier systématiquement. Un bout en bout aller-retour, ou une prolongation de plus de deux heures, sans autorisation de l'inspection du travail, est irrégulier. Saisissez vos élus : c'est une question que le CSE peut poser directement à la direction, et à l'inspection du travail.

À noter : Les agents concernés par ce deuxième alinéa de ***l'article 20 de l'ACOTT*** sont exclus du bénéfice des repos compensateurs pour dépassement de la durée journalière prévus à ***l'article 17 §2***. La compensation se fait donc exclusivement par le mécanisme du bout en bout lui-même — raison de plus pour exiger qu'elle soit effective dans la GPT précédente ou suivante.



SERVICE MIXTE

PASSER DU ROULANT AU SÉDENTAIRE

Article 21 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 21 du GRH00677

Formation, stage de perfectionnement, examen, visite de sécurité, détachement : les journées mixtes sont fréquentes, et c'est là que les repos se perdent. L'article 21 entérine le principe du repos de récupération : à l'issue d'un service déterminé, vous avez droit aux repos prévus par le titre dont relevait ce service.

❖ LA RÈGLE GÉNÉRALE

Lorsqu'un agent passe d'un service régi par le Titre I à un service sédentaire ou inversement, il bénéficie, avant de prendre son nouveau service, du repos afférent à la réglementation qui régit le service qu'il quitte.

❖ LES TROIS CAS À CONNAÎTRE

1. Un agent du Titre I assure une journée de service sédentaire : le repos journalier à accorder à l'issue de cette journée est celui de ***l'article 15 §1 de l'ACOTT*** (14 heures) à moins que la journée suivante soit également entièrement consacrée à du service sédentaire.
2. Une même journée comporte du service roulant et du service sédentaire (ou un service assimilé) : stage de perfectionnement, examen ou concours, visite de sécurité. Elle est alors soumise à la réglementation du personnel roulant et considérée comme telle, notamment à l'égard du repos journalier qui la suit.
3. À la fin d'une GPT, l'agent qui passe d'un service entièrement Titre I à un service sédentaire ou inversement doit bénéficier, avant sa prise de service, du repos périodique afférent à la réglementation du service qu'il quitte. Lorsque, dans la GPT, le nombre de journées Titre I est égal ou supérieur au nombre de journées Titre II, le repos périodique est accordé selon ***l'article 16 de l'ACOTT*** (celui des roulants) ; dans les autres cas, selon ***l'article 32 de l'ACOTT***.

❖ RÉFLEXE - FORMATION ET JOURNÉES "MÉCANICIEN"

Le GRH00677 le dit explicitement : lorsqu'un agent de conduite suit les journées du mécanicien, ou lorsqu'un agent du service commercial des trains suit les journées de formation, il bénéficie, avant sa reprise du service roulant, du repos prévu à ***l'article 15 §1 de l'ACOTT*** - les 14 heures.

Deux autres points : la GPT d'un agent assurant un service mixte ne doit pas dépasser 6 jours, et la période de disponibilité à domicile ne constitue pas une journée de service, elle n'entre donc pas en compte pour l'application de ***l'article 21 de l'ACOTT***.

❖ LA CGT REVENDIQUE :

Pour tous les agents, sédentaires comme roulants, le caractère calendaire du repos périodique : début à 18 h la veille, fin à 8 h le lendemain.

TITRE IV

LE TRAVAIL DE NUIT

Article 54 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 5 §3 et §6 du GRH00677

Le travail de nuit bouleverse les rythmes biologiques et altère la santé. Dans le ferroviaire il ne peut être totalement prohibé, mais il doit rester exceptionnel et justifié par la nature de la tâche. Le Titre IV en organise la compensation, et le Titre I en pose les limites.

LE DÉCOMPTE POUR LES AGENTS DU TITRE 1

Acquisition, dans l'année civile et en temps de repos compensateur, du plus élevé des deux décomptes suivants :

Décompte 1 : Dès la 1ère heure, des heures accomplies dans la période nocturne (23 h – 6 h)	2%
Décompte 2 : Des heures accomplies entre 0h30 et 4h30, à partir de l'atteinte de l'un des seuils ci-dessous :	15%
Seuil A : Heures accomplies depuis le début de l'année civile dans la période nocturne.	300 h
Seuil B : Heures accomplies depuis le début de l'année civile entre 0h30 et 4h30.	156 h

Les temps de repos compensateurs ainsi acquis sont cumulables d'une année sur l'autre. Ils sont cumulés avec les compensations des articles **17 §1** et **17 §4 de l'ACOTT** pour la détermination des repos compensateurs à attribuer (GRH00677).

Le cas échéant et avec votre accord, ils peuvent être complétés par une partie des heures supplémentaires à compenser au titre de **l'article 51 §4 de l'ACOTT**, de façon à permettre l'attribution d'un repos compensateur entier. Les heures de nuit ouvrent en outre droit au paiement d'une indemnité de sujétion fixée par le règlement du personnel.

LES LIMITES DE NUIT

Journées de service prévues comportant en totalité la période 0h30 – 4h30, par GPT	2
Pour les agents assurant des remplacements : nombre de GPT consécutives dont la moitié au moins des journées comporte la période 0h-4h (sauf si le roulement de l'agent remplacé le prévoyait)	1

Lorsque, dans un tableau de roulement, des postes de nuit sont assurés par un groupe d'agents, le nombre de journées de service en poste de nuit ne doit pas excéder, pour un même agent du groupe, la moitié, le tiers ou le quart du nombre de jours du cycle, selon que le cycle comporte la moitié, le tiers ou le quart des postes fixes en postes de nuit (**art. 54 §2 de l'ACOTT**).

LE STATUT DE TRAVAILLEUR DE NUIT

Rappel de ***l'article 5 §6 de l'ACOTT*** : est travailleur de nuit celui qui accomplit, au moins deux fois par GPT selon son roulement, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne ; ou qui accomplit, au cours d'une année civile, au moins 300 heures de travail durant cette période.

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière. En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour.

RÉFLEXE - FAIRE VALOIR SON STATUT

Le statut de travailleur de nuit n'est pas déclaratif : il découle du roulement ou du cumul annuel. Comptez vos heures. C'est ce statut qui déclenche la surveillance médicale renforcée, et c'est sur lui que s'appuie une demande de reclassement de jour pour raison de santé. Faites-le acter par la médecine du travail et informez vos élus CSSCT.

LA CGT REVENDIQUE :

- Une période de nuit de 21h à 8h ;
- La reconnaissance du statut de travailleur de nuit dès la 100ème heure sur 6 mois ;
- Une compensation en repos de 20 minutes par heure de travail de nuit, cumulables pour conversion en jour de repos complet ;
- Un recours au travail de nuit exceptionnel et justifié par la nature de la tâche ; lorsqu'il ne peut être évité, une compensation en repos.

DÉPASSEMENTS ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Article 48, 49, 50, 51 et 53 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail (ACOTT)

Article 48, 49, 50, 51 et 53 du GRH00677

❖ QU'EST-CE QU'UN DÉPASSEMENT POUR UN ROULANT ? *art.51 §1 ACOTT*

Pour le personnel du Titre I, sont considérées comme dépassements les heures effectuées au cours d'une GPT au-delà de la moyenne journalière de 7h48 prévue à **l'article 7 §1 de l'ACOTT**.

❖ COMMENT ILS SONT TRAITÉS ? *art.51 §2 §3 ACOTT*

- Ils doivent être prioritairement compensés à temps égal avant la fin du semestre civil en cours ;
- À défaut d'une telle compensation avant la fin du semestre civil, ils sont considérés comme heures supplémentaires et donnent lieu à paiement avec majoration de 25% pour les 270 premières heures de chaque semestre civil et de 50% au-delà ;
- Le dépassement, sur le semestre civil, de la moyenne de 7h48 donne lieu à compensation par attribution de repos compensateurs dans les conditions **des articles 17 §4 et §5 de l'ACOTT** ;
- Le dépassement de la moyenne de 8 heures par jour sur 3 GPT consécutives donne lieu au versement d'une indemnité définie par le règlement du personnel ;
- Le cumul des heures à compenser ne peut jamais dépasser 32 heures (**art. 51 §4 de l'ACOTT**).

Le GRH00677 vise expressément le cas des ADC : le dépassement de la durée journalière de service résultant du temps de conduite et de la demi-heure allouée journallement pour la préparation et le garage de l'engin est à traiter par l'application stricte de **l'article 51 de l'ACOTT**.

❖ PROLONGATIONS EXCEPTIONNELLES *art.50 ACOTT*

La durée du travail effectif et l'amplitude peuvent être prolongées à titre temporaire au-delà des limites du Titre I, dans quatre cas limitativement énumérés :

a) achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage (NON applicable au personnel du Titre I)	
b) travaux urgents en cas de surcroît de travail	1h/jour 60h/an
c) prévenir ou réparer des accidents, organiser des mesures de sauvetage, assurer le service des trains ou maintenir des circulations	illimité 24h
d) travaux dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale, sur ordre du gouvernement.	selon arrêté

Dans le cas c), la faculté d'emploi est illimitée pendant les 24h ayant pour origine l'heure du début de la journée de service ainsi prolongée, puis limitée à 2h les jours suivants. Le GRH00677 pose la limite : une fois cette faculté utilisée, une nouvelle utilisation pendant 24h ne peut intervenir qu'après les repos journaliers minimaux des **articles 15 et 31 de l'ACOTT**; et il appartient aux services d'examiner en temps voulu les dispositions à prendre pour assurer la relève des agents dont le service a été prolongé.

INDEMNITÉS DE DÉROGATION *art.53 ACOTT*

Dans les cas définis par l'arrêté du 27 juillet 2001, où pour des raisons accidentelles et imprévisibles les limites maximales de l'accord ont été dépassées (notamment les durées journalières de service, l'amplitude, la réduction de la durée des repos journaliers ou périodiques) des indemnités dites «de dérogation» sont versées au personnel. Leur taux et leurs conditions de paiement sont fixés par le règlement du personnel.

CONTINUITÉ DU SERVICE *art.48 ACOTT*

Exception faite des cas de maladie ou de blessure médicalement confirmés, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service, la modification des conditions de ce service ou la réduction de leur repos pour abandonner ou refuser le service commandé.

Mais l'article pose aussi une obligation symétrique à la direction : lorsqu'un agent chargé d'effectuer la commande du personnel a connaissance, suffisamment tôt, de circonstances imprévisibles devant normalement entraîner une dérogation, il doit prendre toutes les mesures utiles pour l'éviter ou, pour le moins, la réduire.

À NE PAS CONFONDRE

L'article 48 de l'ACOTT ne fait pas obstacle au droit d'alerte et de retrait prévu par les articles L.4131-1 et suivants du code du travail en cas de danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé. Ce sont deux régimes juridiques distincts : l'un porte sur la réglementation du travail, l'autre sur la sécurité. De même, l'article 48 ne prive d'aucun effet une irrégularité commise : elle se constate, se signale et se répare.

LA PORTÉE DES DÉROGATIONS LOCALES *art.49 ACOTT*

Roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local en aménageant certaines limites, sous trois conditions cumulatives : respecter au minimum la convention collective nationale de la branche ; être validés par la majorité en nombre des organisations signataires, après connaissance des remarques des IRP ; s'accompagner de compensations en temps et/ou en rémunération. La direction doit produire une note de présentation motivée.

LA CGT REVENDIQUE :

- Des heures supplémentaires exceptionnelles : elles constituent un frein à l'emploi et ne doivent jamais être programmées à l'avance. Sur la base d'une annualisation, un contingent limité à 73 heures par an.
- Un repos compensateur de 50% de chaque heure supplémentaire accomplie dans le contingent annuel, porté à 100% au-delà, en sus de la majoration de salaire.
- Des dérogations au titre de l'article 49 uniquement si elles améliorent la qualité du service public et les conditions de vie et de travail des cheminots ; la transmission des procès-verbaux de la commission de validation aux IRP concernées ; une durée de modification qui n'excède pas celle des roulements, et une reprise intégrale de la procédure en cas de prorogation.
- Un système d'alerte des IRP dès l'atteinte, même accidentelle, des durées maximales journalières, hebdomadaires, semestrielles et annuelles.



INFOS PRATIQUES

INFOS PRATIQUES

VOS RÉFLEXES EN SITUATION

Un droit qui n'est pas tracé au moment des faits est un droit perdu trois mois plus tard. Ces réflexes ne coûtent rien ; leur absence coûte des jours de repos.

1 ON ME SORT DE MON ROULEMENT



Demandez le motif précis. Il n'y en a que trois :

- perturbation au sens de l'art. L.1222-2 du code des transports,
- circonstance accidentelle et imprévisible,
- au Fret uniquement : attribution tardive de sillons.

Vérifiez les délais :

- 24 heures pour un changement de journée ou de repos,
- 1 heure pour un changement d'horaire (2 heures au Fret).

Notez l'heure de l'appel et le nom de l'interlocuteur, puis transmettez à vos élus.

Art. 6 § 3 et § 3 bis de l'ACOTT

2 MA FIN DE SERVICE EST TARDIVE



Faites-la constater par le service de commande, sans exception. C'est la condition posée par le GRH00677 pour que la réduction de votre repos donne lieu à l'annulation d'un jour de repos qui doit vous être rendu.

Sans constat, pas de restitution.

Art. 16 § 5 de l'ACOTT

3 JE VOYAGE HAUT-LE-PIED SANS PLACE ASSISE



Déclarez-le.

Le trajet est alors décompté entièrement comme travail effectif au lieu de moitié. C'est votre déclaration qui déclenche la règle.

Et rappelez-vous que les trajets en métro sont toujours comptés en totalité.

Art. 9 § 2 de l'ACOTT (voir aussi GRH00677)

4 MA CHAMBRE DE RHR N'EST PAS DISPONIBLE À L'ARRIVÉE



Signalez immédiatement l'attente : votre repos doit être majoré du délai d'attente, décompté au titre du repos.

Si l'écart le permet, c'est vous qui choisissez entre continuer le roulement et majorer le repos — avisez-en le service de commande.

Art. 15 § 2 de l'ACOTT (voir aussi GRH00677)

5 ON ME POSE UN REPOS COMPLÉMENTAIRE D'OFFICE



Ils doivent être attribués en accord avec l'agent : depuis la Commission mixte du statut, le service de commande ne peut pas les imposer.

Refusez par écrit et informez votre syndicat.

Art. 17 de l'ACOTT

6 MA JOURNÉE DÉPASSE LES TAQUETS



Notez l'heure réelle de prise et de fin de service, ainsi que la nature du motif invoqué.

Le dépassement doit être compensé à temps égal avant la fin du semestre civil ; à défaut il devient heure supplémentaire majorée.

Une indemnité de dérogation peut aussi être due.

Art. 51 et 53 de l'ACOTT

7 ON ME COMMANDE EN RAD SUR LA DERNIÈRE JOURNÉE DE MA GPT



C'est interdit au tracé des roulements, comme à la fin d'une journée qui suit un RHR — sauf services comportant uniquement de la RAD en cycle.

Le GRH00677 demande en outre d'éviter de commander en RAD, dans la dernière journée de la GPT, les agents en service facultatif.

Art. 13 § 1 de l'ACOTT (voir aussi GRH00677)

8 MA PAUSE REPAS EST RAMENÉE À 35 MINUTES



La réduction n'est possible que pour les exigences de l'exploitation et en raison seulement de circonstances accidentelles et imprévisibles.

Demandez le motif. Vérifiez aussi que la durée prévue figure bien sur le roulement, et qu'un local équipé pour réchauffer les aliments et se laver les mains existe réellement.

Art. 11 § 2 et 3 de l'ACOTT

9 ON ME DEMANDE UN ORDRE CONTRAIRE À LA RÉGLEMENTATION



L'article 48 vous interdit d'abandonner ou de refuser le service commandé pour ce motif. Le réflexe est donc : tracer, faire constater, signaler — puis faire réparer par le syndicat et les élus.

Cela ne concerne pas le droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent, qui reste entier.

Art. 48 de l'ACOTT (code du travail L.4131-1)

DANS TOUS LES CAS



Écrivez le jour même : date, heure, lieu, train, nom de l'interlocuteur.



Citez l'article. Une règle sans référence est une opinion.



Prévenez vos élus CSE et CSSCT : une irrégularité isolée est un litige, une irrégularité répétée est un dossier.



Ne restez pas seul. Le syndicat est là pour porter ce que vous ne pouvez pas porter seul face au service de commande.

LES 5 RÉFLEXES À RETENIR

- 1 DEMANDER LE MOTIF
- 2 NOTER LES HEURES
- 3 IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR
- 4 FAIRE CONSTATER / DÉCLARER
- 5 TRANSMETTRE À VOS REPRÉSENTANTS

**EN CAS DE DOUTE :
CONTACTEZ VOS REPRÉSENTANTS CGT.**

The background is a solid red color. It features two large, overlapping circles outlined in black. One circle is positioned in the upper left, and the other is larger, positioned in the lower right, partially overlapping the first one.

**ADHÉRER
À LA CGT**

POURQUOI ADHÉRER À LA CGT ?

Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 6

Code du travail, articles L.2141-1 et L.2141-5

Chaque taquet de ce livret (14 heures de repos à la résidence, RHR de 9 heures, repos périodiques placés de 19h à 6h) a été arraché par la lutte collective. Ce que la lutte a gagné, seule la force collective permet de le garder : un règlement ne se défend pas tout seul.

⚙️ ADHÉRER, POUR UN ROULANT, C'EST...

1. Avoir un militant qui vérifie avec vous roulements, commandes, repos et RHR ;
2. Être accompagné en cas de demande d'explication, d'entretien ou de procédure disciplinaire ;
3. Peser sur les roulements, les dérogations locales (art. 49) et les conditions de travail à bord.

Les syndiqués sont informés en premier : évolutions de la réglementation, ouverture à la concurrence, transferts de personnel, initiatives et rassemblements du secteur.

⚙️ LE SYNDIQUÉ N'EST PAS UN CLIENT

La CGT n'est ni une assurance ni un service. C'est une organisation de cheminots dirigée par ses syndiqués : ce sont eux qui décident des revendications, des actions et de leurs représentants. Adhérer, c'est avoir voix au chapitre, participer aux assemblées et aux formations syndicales, et construire avec les autres agents de conduite et contrôleurs le rapport de force qui fait reculer la direction. Plus nous sommes nombreux, plus nos élus en CSE et en CSSCT pèsent face à l'employeur.

⚙️ CE QU'IL FAUT RETENIR

L'adhésion est libre et confidentielle. L'employeur n'a pas à la connaître et il lui est interdit d'en tenir compte, que ce soit pour l'embauche, l'avancement, la rémunération, la formation ou les mesures disciplinaires (art. L.2141-5 du code du travail). Toute discrimination syndicale se signale, se constate et se combat.

⚙️ SE SYNDIQUER, C'EST :

Ne plus être seul face à la commande, au dirigeant de proximité ou à la direction. Défendre le statut, le régime roulant et le service public ferroviaire. Préparer l'avenir : en cas de perte de marché, les cheminots transférés relèveront de l'accord de branche, d'un niveau très inférieur au Titre I. Seule une CGT forte dans chaque résidence pourra empêcher ce nivellement par le bas.

LA COTISATION : CE QU'ELLE COÛTE VRAIMENT

Statuts de la CGT

Code général des impôts, article 199 quater C (crédit d'impôt)

La cotisation est ce qui garantit l'indépendance de la CGT : ni la direction, ni l'État ne financent notre action. C'est elle qui paie les tracts, les formations, les déplacements et les recours. Elle est calculée pour que chacun contribue selon ses moyens.

LE 1 %

1. Le principe : 1 % du traitement (statutaires) ou du salaire de base (contractuels) ;
2. Un prélèvement automatique mensuel, sur présentation d'un RIB ;
3. Un montant qui suit votre situation : temps partiel, congé parental, retraite.

Le montant minimum 2026 est fixé par la Fédération : selon votre position et votre échelon si vous êtes au cadre permanent, selon votre rémunération mensuelle si vous êtes contractuel. Votre syndicat peut fixer plus, jamais moins.

66 % REMBOURSÉS PAR LES IMPÔTS

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant, dans la limite de 1 % du revenu imposable. C'est un crédit et non une simple réduction : si vous n'êtes pas imposable, ou si votre impôt est inférieur au crédit, la différence vous est remboursée. Votre syndicat vous adresse chaque année une attestation à reporter sur votre déclaration de revenus. Seule exception : si vous déclarez vos frais réels, la cotisation est alors intégrée à ces frais.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Statutaire (ASCT, position 18, échelon 1) : 25,50 € par mois, soit 306 € par an. Après crédit d'impôt : 104,04 € par an, soit 8,67 € par mois.

Contractuel (2 360 € brut, salaire de base + ancienneté) : 19 € par mois, soit 228 € par an. Après crédit d'impôt : 77,52 € par an, soit 6,46 € par mois.

COMMENT ADHÉRER ?

Remplissez le bulletin d'adhésion de la page suivante et remettez-le, avec votre RIB, à un militant CGT de votre résidence ou directement au secteur : 185 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris – secteur.cgtparisnord@gmail.com – 01 42 05 99 94.

MES NOTES

Heure de l'avis, commandes, fins de service tardives, RHR, dépassements : notez tout, à chaque fois. Votre trace écrite, c'est votre preuve.

[illegible]



SECTEUR :

SYNDICAT :

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE : Résidence/Bâtiment :

Numéro : Rue :

Code postal : Ville :

TÉLÉPHONE : MAIL :

GENRE : ☐ Femme ☐ Homme ☐ Autre

NUMÉRO DE CP : DATE DE NAISSANCE :

ORPHELINAT NATIONAL DES CHEMINS DE FER DE FRANCE : ☐ déjà adhérent-e ☐ désire adhérer

ENTREPRISE FERROVIAIRE :

ÉTABLISSEMENT :

TYPE DE CONTRAT :

DATE DE PASSAGE D'EXÉCUTION À MAÎTRISE OU CADRE :

CLASSE (1 À 9) : POSITION DE RÉMUNÉRATION : (1 à 35) :

OU RÉMUNÉRATION MENSUELLE MOYENNE :

MÉTIER : EMPLOI-TYPE :

FILIÈRE :

À retourner rempli au syndicat ou à l'un de ses militants,
avec le RIB du compte bancaire utile aux prélèvements des cotisations syndicales.

Retrouvez toutes les informations
et le développement
de nos revendications sur
www.renforcement-cheminotcgt.fr



N'HÉSITE PAS À CONTACTER UN MILITANT CGT

MON CONTACT LOCAL
CGT :

Secteur CGT des Cheminots de Paris Nord

Adresse

185 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris

Email

secteur.cgtparispnord@gmail.com

Tél.

01 42 05 99 94



Notre site